



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 43619

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conventions de déversement d'eaux résiduaires non domestiques produites par des établissements industriels dans le réseau collectif d'assainissement communal. Ces conventions qui fixent les conditions techniques et financières de rejet entre l'établissement, la commune et le délégataire du service public d'exploitation de l'assainissement sont établies à partir d'un document type actuellement en cours d'élaboration auprès du ministère de l'intérieur et notamment de la direction générale des collectivités locales. Or, l'article 18 de ce document type, relatif aux obligations de la collectivité, dispose « qu'une réduction notable d'activité imposée à l'établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la collectivité (...) » et donner lieu au versement d'indemnités. L'application pratique de ces conventions de déversement amène quelques remarques de la part des services communaux instructeurs de ces dossiers. En effet, dans un souci de clarté et afin d'éviter tout litige ultérieur, il serait souhaitable d'explicitier les dispositions de l'article 18, en précisant que la responsabilité de la collectivité, et en l'occurrence de la commune, ne peut être engagée que si la réduction notable d'activité imposée à l'établissement ou si le dommage subi par une de ses installations est imputable à un dysfonctionnement du système d'assainissement communal. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en considération cette proposition de modification de l'article 18 de la convention modèle de déversement, afin de gagner en précision et en clarté juridiques.

Texte de la réponse

Le déversement dans le réseau d'assainissement des eaux usées domestiques et le déversement des eaux industrielles font l'objet de deux régimes différents. Les usagers industriels déversent ainsi des eaux usées dite « autres que domestiques ». Ainsi, l'usager industriel doit-il solliciter l'autorisation préalable de déversement, auprès de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par les eaux usées, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du nouveau code de la santé publique. L'autorisation fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues. L'autorité en charge du réseau d'assainissement délivre l'autorisation, à laquelle peut être jointe une convention spéciale de déversement, associant les différents intervenants : collectivité, délégataire et industriel. Celle-ci définit ainsi les conditions techniques et financières du projet, afin de maintenir le bon fonctionnement des infrastructures collectives d'assainissement. La convention de déversement ne peut toutefois être assimilée à l'autorisation nécessaire et ne saurait s'y substituer. Un premier modèle de convention de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement est annexé à la circulaire n° 86-140 du 19 mars 1986 relative au modèle du service d'assainissement. Il est cependant apparu nécessaire de réviser ce document, en raison de son caractère ancien. Les ministères de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de l'environnement ont rédigé un nouveau modèle de convention spéciale de déversement. Il est prévu que ce modèle soit annexé à une circulaire en cours d'élaboration par les services concernés et qui devrait paraître prochainement. Il convient toutefois de souligner que ce document ne constituera pas un cadre strict. Les rédactions proposées n'ont pas

de caractère obligatoire et constituent une base de réflexion pour les collectivités, qui les adaptent aux cas d'espèces rencontrés. S'agissant enfin de l'article 18 du modèle convention spéciale de déversement relatif aux obligations de la collectivité, le projet de convention indique que la responsabilité de la collectivité ne peut être engagée, en cas de « réduction notable d'activité imposée à l'établissement ou de dommage subi par une de ses installations », que si « le dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement » est bien la cause du dommage. Le caractère anormal et spécial du préjudice subi par l'établissement, « eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système », devra également être relevé. C'est ici une responsabilité sans faute qui est retenue. Dès lors qu'existe un risque, la réalisation de ce risque justifie la réparation du préjudice qui en résulte. L'administration doit ainsi répondre, à raison du risque créé, des dommages causés par ses installations et activités dangereuses (CE, 28 mars 1919, Régnauld-Desroziers). Elle peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en établissant « l'absence de défaut d'entretien normal ».

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43619

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1753

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4559